

Coup d'œil sur le **CODE CIVIL**

Section A



Guide d'animation 2002-2003



Courriel : info@afeas.qc.ca
Site internet : www.afeas.qc.ca

Septembre 2002

Problématique et information

Objectif	A-3
Perdre son autonomie	A-3
La procuration	A-3
Le mandat donné en prévision de l'inaptitude	A-4
- Comment établir un mandat	A-5
- À quel moment le mandat s'applique-t-il ?	A-5
- Le mandat n'est pas obligatoire	A-6
Le décès d'un proche	A-6
Sans testament que se passe-t-il ?	A-6
- Les règles de la succession : qui hérite de quoi ?	A-6
- Lorsqu'une personne seule décède	A-6
- Les couples en union de fait	A-7
- Les ex-conjoints : quels sont leurs droits ?	A-7
- Les couples en union de fait et les programme gouvernementaux	A-8
- Comment se protéger si on vit en union de fait	A-8
- Le partage des biens après un décès dans le cas d'un couple marié	A-9
Le testament : un bon moyen pour faire valoir ses volontés	A-11
Les 3 sortes de testaments	A-11
- Le testament olographe	A-11
- Le testament devant témoins	A-12
- Le testament notarié	A-12
Régler soi-même une succession	A-12
Le rôle du liquidateur	A-12
Les principales étapes à respecter pour régler une succession	A-12
Conclusion	A-14
Références bibliographiques	A-14

Activité femmes d'ici proposée

Caractéristiques	A-17
Repères	A-17
- Marchés cibles	A-17
- Activité	A-17
- Communications	A-20
- Personnalités	A-20
- Partenariat	A-20
Évaluation et suivi	A-20
Outil (présentation de l'Afeas)	A-21
Jeu questionnaire (Le Code civil et vous)	A-22

Problématique et information

Objectif

Acquérir des connaissances sur certaines dispositions du Code civil en cas de perte de capacités ou de décès

Avec les membres de notre famille, nous hésitons parfois à aborder certains sujets délicats, comme la maladie ou le décès. Nous avons souvent peur de susciter trop d'émotions autour de nous en discutant de ces questions. Et pourtant, personne n'est à l'abri de ces épreuves.

Quand ces événements se produisent, toutes sortes de questions peuvent se poser, pour nous-mêmes et pour les personnes qui sont proches de nous. En effet, que se passe-t-il quand on est victime d'une maladie ou d'un accident grave et qu'on devient incapable de prendre ses propres décisions? Qui doit prendre la relève? Et quand survient un décès dans la famille, que doit-on faire? Quelles sont les règles légales à respecter pour ceux et celles qui restent?

Dans toutes ces situations, le *Code civil du Québec* peut nous guider. Le *Code civil*, c'est un ensemble de règles qui gèrent à la fois les biens et les rapports des personnes entre elles dans notre société. En jetant un coup d'œil sur notre *Code civil*, nous verrons comment il traite, entre autres, de toutes les questions qui concernent l'incapacité, la succession et le testament.

► Perdre son autonomie

Dans certaines circonstances de la vie, il peut arriver qu'on ait à confier à un membre de notre famille ou de notre entourage le soin de s'occuper de nos affaires ou de prendre des décisions à notre place. Pour répondre à ce besoin, le *Code civil du Québec* donne principalement deux moyens : la procuration et le mandat en cas d'incapacité.

LA PROCURATION

Gisèle a 60 ans. Elle s'est blessée à la cheville et doit garder le lit pour les 3 prochains mois. Comme elle ne peut plus se déplacer, elle donne à son fils Roger une procuration afin qu'il puisse encaisser ses revenus à sa place et payer le loyer et les factures avec cet argent.

Une procuration, c'est une entente, de préférence écrite, par laquelle on autorise une personne que l'on a choisie à effectuer, à notre place, des actes d'administration qui font partie de la vie de tous les jours. Par exemple, payer les comptes, faire les versements d'hypothèque ou de loyer ou encore faire des dépôts et

des retraits d'argent dans notre compte de banque⁽¹⁾. La procuration peut aussi inclure des actes administratifs plus importants, comme de procéder à la vente de la maison.

On peut choisir de confier une procuration à quelqu'un de notre famille ou de notre entourage pour plusieurs raisons. On part pour un long voyage à l'étranger et on veut que les paiements dont on est responsable continuent de se faire. Ou encore, parce qu'on est hospitalisé ou en convalescence, ce qui limite nos moyens de voir nous-mêmes à la bonne marche de nos affaires.

La procuration, rédigée ou non par un notaire, touche seulement à l'administration des biens . La personne qui a fait établir la procuration peut y mettre fin en tout temps.

Il faut faire attention lorsqu'on confie une procuration à quelqu'un. En effet, une procuration donne à une autre personne le pouvoir d'agir en notre nom et à notre place dans la gestion de nos affaires. Dans certaines circonstances, cela peut revenir à confier un chèque en blanc à l'un de nos proches.

LE MANDAT DONNÉ EN PRÉVISION DE L'INAPTITUDE

Dans des cas plus graves de maladie ou d'accident, une personne peut perdre complètement son autonomie et sa lucidité. Elle peut se retrouver incapable de prendre ses propres décisions en ce qui concerne son bien-être, les soins dont elle a besoin et la gestion de ses biens.

C'est dans cette situation que le mandat en cas d'inaptitude peut être utile. Le mandat est un document qu'une personne fait établir au moment où elle possède toutes ses facultés, c'est-à-dire avant que la maladie ou l'accident grave ne survienne.

Ce document permet de confier à une personne choisie à l'avance, par exemple à notre conjoint, à un frère, à une sœur ou à un ami intime, la responsabilité de prendre les décisions qui concernent à la fois notre personne et l'administration de nos biens , advenant le cas où l'on deviendrait totalement incapable de le faire nous-mêmes.

Gilberte, qui a 70 ans, est alerte et en bonne santé. Mais elle s'inquiète pour l'avenir. Et si elle tombait gravement malade, si elle perdait sa capacité à décider pour elle-même, qui pourrait prendre à sa place les bonnes décisions concernant les soins dont elle a besoin ou la gestion de ses biens ? Elle décide de parler de ses inquiétudes avec sa fille et lui demande si elle accepterait d'être mandataire, c'est-à-dire de prendre la responsabilité des décisions concernant sa personne et ses biens, si jamais elle perdait son autonomie et sa lucidité.

Prendre les décisions concernant la personne signifie, entres autres, de consentir à sa place à des soins médicaux appropriés et de s'occuper de son confort et de son bien-être physique. Par exemple, en choisissant son lieu d'habitation, en lui achetant des vêtements ou en veillant à ses loisirs⁽²⁾.

L'autre volet du mandat en cas d'incapacité consiste, quant à lui, à gérer l'avoir de la personne qui a perdu ses facultés, c'est-à-dire de percevoir ses revenus, remplir ses déclarations fiscales et prendre toutes les décisions financières qui s'imposent.

►► Comment établir un mandat

Qu'il soit général ou détaillé, le mandat en cas d'incapacité peut être rédigé par un notaire ou fait devant témoins, par la personne qui désire établir le mandat. Quand le mandat est fait par la personne elle-même, il doit cependant contenir obligatoirement les éléments suivants⁽³⁾ :

- la date à laquelle le mandat a été rédigé ;
- le nom de la personne qui confie le mandat à un de ses proches (le mandant) ;
- le nom du mandataire (qui prend la responsabilité du mandat) ;
- les devoirs et les responsabilités du mandataire ;
- la signature de la personne pour laquelle le mandat est établi ;
- une déclaration datée et signée par deux témoins qui ne sont pas concernés par le mandat.

Il est possible de désigner deux personnes à titre de mandataires : un mandataire pour la gestion de ses biens et l'autre pour s'occuper des soins à apporter.

Certaines clauses particulières peuvent également être prévues dans le mandat en cas d'incapacité. Par exemple, on peut y mentionner qu'on ne veut pas être maintenu en vie artificiellement. Ou qu'on veut faire don de ses organes au moment du décès. C'est ce qu'on appelle ses volontés de fin de vie .

►► À quel moment le mandat s'applique-t-il ?

Si la maladie ou l'accident surviennent, le mandat en cas d'incapacité peut s'appliquer à deux conditions :

- la personne qui a fait établir un mandat doit être évaluée incapable de prendre soin d'elle-même et de ses biens, c'est-à-dire inapte, par des professionnels de la santé et des services sociaux qui travaillent dans un établissement, comme un CLSC ou un hôpital ;
- celui qui détient le mandat (le mandataire) ou son représentant (un avocat ou un notaire) doit présenter au Palais de justice une demande pour faire homologuer le mandat⁽⁴⁾. L'homologation d'un mandat signifie que le mandat doit être approuvé par le tribunal, c'est-à-dire par un greffier ou un juge de la Cour supérieure.

Avant d'approuver le mandat, le tribunal vérifie sa validité, les évaluations médicale et psychosociale qui ont été faites ainsi que l'incapacité totale et permanente de la personne à veiller sur elle-même. Ce n'est qu'une fois que le tribunal a approuvé le mandat que celui-ci peut s'appliquer.

►► Le mandat n'est pas obligatoire

Même si on peut vouloir choisir à l'avance la personne qui aura la responsabilité de prendre soin de nous et de nos biens si on devient incapable de le faire soi-même, il n'y a pas d'obligation légale à faire établir un mandat en cas d'incapacité.

En effet, on peut très bien décider de laisser à sa famille le soin de prendre les décisions appropriées si on perdait ses facultés.

► Le décès d'un proche

Lorsque le décès d'un membre de notre famille ou d'un de nos proches survient, nous passons par toutes sortes d'émotions et de bouleversements. À la peine, au chagrin et à la tristesse se mêle parfois un certain apaisement de voir une situation difficile et douloureuse prendre fin.

Par la suite, ceux et celles qui restent devront accomplir certaines démarches particulières. Ils devront surtout porter attention à la question des dernières volontés exprimées par la personne qui est décédée. Nous verrons ici ce que dit le *Code civil du Québec* concernant la succession et le partage des biens d'une personne après son décès.

SANS TESTAMENT : QUE SE PASSE-T-IL ?

►► Les règles de la succession. Qui hérite de quoi ?

Lorsqu'il n'y a pas de testament, c'est le *Code civil du Québec* qui détermine qui seront les héritiers de la personne décédée. On parle alors d'une succession légale, c'est-à-dire sans testament. Le *Code civil* désigne dans quel ordre les personnes peuvent hériter et la part d'héritage à laquelle elles ont droit.

Les personnes qui ont le droit d'hériter sont le conjoint avec lequel le défunt était marié (ou séparé mais non divorcé) et les personnes liées au défunt par le sang ou l'adoption⁽⁵⁾. Dans les situations les plus habituelles, voyons ce qui est indiqué dans le *Code civil*.

►► Lorsqu'une personne seule décède

Lorsque survient le décès d'une personne seule, ce sont les enfants du défunt, s'il y en a, qui héritent en entier de ses biens. Si la personne décédée n'a pas d'enfants, ce sont, dans l'ordre, son père et sa mère, ses frères et sœurs ou ses neveux et nièces qui peuvent hériter.

►► Les couples en union de fait

Les couples en union de fait font vie commune sans être mariés légalement. Afin de respecter leur libre choix, le *Code civil du Québec* ne leur a pas attribué de statut légal⁽⁶⁾.

Contrairement à ce qu'on pourrait penser, dans le *Code civil du Québec*, les couples en union de fait n'ont pas les mêmes droits ni les mêmes obligations que les couples mariés. Peu importe le nombre d'années passées ensemble, un couple qui vit en union de fait ne bénéficie pas des mêmes protections qu'un couple marié.

En union de fait, si un des conjoints décède et qu'il n'a pas fait de testament, l'autre conjoint ne peut pas hériter de ses biens. En effet, la loi ne considère pas le conjoint qui vit en union de fait comme un héritier légal, à moins qu'il ne soit mentionné dans le testament⁽⁷⁾. Cela s'applique même si le couple a eu ensemble des enfants durant leur union.

Ainsi, lorsqu'un couple en union de fait a des enfants et qu'un des conjoints décède sans laisser de testament, ce sont les enfants de la personne décédée qui héritent en entier de la part des biens dont le défunt était propriétaire.

Les enfants qui ont droit à une part d'héritage peuvent être issus d'un premier mariage ou d'une autre union. En effet, ce sont tous les enfants de la personne décédée qui peuvent hériter.

Pour les couples en union de fait qui n'ont pas d'enfants, d'autres règles s'appliquent. C'est alors la famille du défunt, c'est-à-dire ses parents et ses frères et sœurs, qui ont le droit de se partager ses biens.

►► Les ex-conjoints : quels sont leurs droits ?

Quand deux personnes vivent ensemble sans être mariées et qu'il n'y a pas de testament, on ne doit pas oublier les droits éventuels de leurs ex-conjoints.

En effet, quand un des deux partenaires dans le couple a déjà été marié, l'ex-mari ou l'ex-épouse conserve des droits sur l'héritage, s'il n'y a pas eu de divorce en bonne et due forme.

Ainsi, l'époux ou l'épouse qui vit séparé, mais qui n'est pas divorcé officiellement, peut réclamer une partie ou la totalité des biens de la personne décédée. S'il avait droit à une pension alimentaire, il peut obtenir, en respectant certaines conditions, une contribution financière de la succession afin de répondre à ses besoins. C'est ce qu'on appelle *la survie de l'obligation alimentaire après le décès*. À titre de veuf ou de veuve, l'ex-conjoint peut aussi bénéficier de l'assurance-vie ou du régime de retraite privé du défunt, selon la situation.

Liette vit depuis 12 ans en union de fait avec Claude. Ils sont tous les deux propriétaires de leur maison. Claude n'a pas d'enfants. Mais il a déjà été marié et n'a jamais divorcé. À son décès, aucun testament n'a été trouvé. Au moment de régler la succession, Liette découvre que Suzanne, qui est toujours légalement l'épouse de Claude, a droit à la moitié de la valeur de cette propriété.

►► Les couples en union de fait et les programmes gouvernementaux

Même si les couples qui vivent en union de fait ne sont pas reconnus par le *Code civil du Québec*, certains programmes ou lois à caractère social du gouvernement du Québec et du Canada peuvent leur accorder des indemnités après un décès. C'est le cas pour le régime de rentes du Québec et la loi sur l'aide sociale.

Si le décès est survenu à la suite d'un accident de la route ou d'un accident du travail, on doit s'adresser à la Société Automobile du Québec (SAAQ) ou à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Pour se prévaloir de ses droits en cas de décès de son conjoint, il vaut mieux communiquer avec chacun des ministères et organismes concernés pour connaître leurs critères d'admissibilité⁽⁸⁾.

►► Comment se protéger si on vit en union de fait

Pour se protéger quand on est un couple en union de fait, on peut rédiger, ou faire rédiger par un notaire, une entente qui va comporter différents arrangements pour permettre à chaque conjoint de toucher sa juste part en cas de rupture ou de décès⁽⁹⁾.

Cet accord écrit qu'on appelle « contrat de cohabitation » ou « contrat de vie commune » peut, entre autres choses⁽¹⁰⁾:

- comporter une liste des principaux biens appartenant à chaque conjoint ;
- préciser la contribution financière de chacun aux frais du ménage et le partage des dettes ;
- établir certains dons entre personnes vivantes (dans ce cas, il vaut mieux consulter un notaire pour que les dons soient valides légalement) ;
- fixer certains arrangements concernant les enfants, comme le financement de leurs études ou le partage de la garde en cas de séparation ;
- prévoir un certain soutien financier pour la personne la plus démunie dans le couple, advenant une séparation.

En ce qui concerne la résidence commune, la meilleure façon de se protéger quand on est un couple en union de fait est d'inscrire le nom des deux conjoints à titre de propriétaires de la maison. Ou de signer à deux le bail du logement.

De plus, on recommande à chacun des conjoints de conserver toutes les factures des biens qui sont achetés pendant la vie commune. Si un des deux conjoints paye un bien ou un meuble, il doit faire établir la facture à son nom. Si les deux conjoints achètent ensemble un bien ou un meuble, la facture doit être faite aux deux noms.

De cette façon, il sera plus facile de prouver qui est le propriétaire des biens et de les conserver, advenant une rupture ou un décès. À ce sujet, il est important d'éviter, durant la vie commune, qu'un des conjoints se charge de payer uniquement les dépenses courantes, comme l'épicerie ou la garderie, tandis que l'autre amasse à son nom tous les biens durables. En effet, en agissant ainsi, on crée un déséquilibre entre les deux conjoints : un des conjoints ne possède aucun bien durable à son nom alors que l'autre est propriétaire de tous les biens.

Étant donné que les couples en union de fait n'ont droit à rien en cas de décès s'il n'y a pas de testament, ce dernier reste un document très important à établir. Si un testament n'est pas fait, les biens seront partagés entre les héritiers qui sont désignés dans le *Code civil*, sans nécessairement tenir compte des besoins du conjoint qui survit ni des désirs et des volontés de la personne décédée. Seul un testament valide permet de léguer ses biens à la personne que l'on a choisie et d'exprimer clairement ses dernières volontés.

Les couples en union de fait ont aussi avantage à établir un mandat en cas d'incapacité, en vue de désigner le conjoint ou la conjointe pour agir en son nom en cas d'accident grave ou de maladie.

S'il y a lieu, on peut également signer une procuration en faveur de son conjoint, pour lui permettre de prendre certaines décisions, en cas d'absence prolongée ou dans des circonstances bien particulières que l'on devra préciser dans le document.

►► Le partage des biens après un décès dans le cas d'un couple marié

Le cas des couples mariés est particulier. Que l'époux ou l'épouse décédé ait laissé ou non un testament, il y a deux étapes importantes à respecter avant de commencer à répartir les biens entre ses héritiers.

Premièrement, il faut procéder au partage du patrimoine familial . Sauf exception, tous les couples mariés avant ou après le 1^{er} juillet 1989 sont soumis à la *Loi du patrimoine familial*. Cette loi a été adoptée au Québec pour favoriser l'égalité économique entre les personnes mariées. Elle vise à protéger celui ou celle dans le couple qui a le moins de ressources financières, advenant une séparation, un divorce ou un décès.

En cas de décès, le partage du patrimoine familial prime sur tout, même sur le testament. C'est-à-dire qu'on ne peut pas léguer par testament à d'autres personnes la part du patrimoine familial qui revient de plein droit à son époux ou à son épouse.

Le patrimoine familial est composé des biens qui ont été accumulés durant le mariage⁽¹¹⁾. Les biens qui font partie du patrimoine familial sont les suivants :

- La résidence principale (la maison familiale) ;
- Les résidences secondaires (par exemple, un chalet);
- Les meubles qui sont dans ces résidences et qui servent à la famille;
- Les automobiles qui servent aux besoins de la famille ;
- Les droits accumulés dans un régime public de rentes ou dans certains régimes de retraite (y compris les RÉER).

Le partage du patrimoine familial se fait en valeur et non en nature. Si le mariage prend fin, chacun des époux a droit à la moitié de la valeur nette de ce patrimoine, une fois que les dettes qui ont servies aux besoins de la famille et que les différentes contributions permises par la loi auront été déduites. En cas de décès, le conjoint survivant a donc droit à la moitié de la valeur de ce patrimoine familial.

Une fois que le partage du patrimoine familial est terminé, la deuxième étape consiste ensuite à vérifier le régime matrimonial ou le contrat de mariage qui était en vigueur pendant le mariage. Pour plusieurs couples mariés, il peut s'agir de la société d'acquêts. Pour d'autres, de la séparation de biens ou de la communauté de biens.

En effet, le conjoint a aussi droit aux autres biens qui ne font pas partie du patrimoine familial mais qui sont inclus dans son régime matrimonial ou son contrat de mariage. Par exemple, les immeubles à revenus, les actions, les obligations, les entreprises ou certains objets de valeur.

Dans certains contrats de mariage, on peut également retrouver une clause intitulée « *au dernier vivant les biens* ». Cette clause donne habituellement tous les biens au conjoint survivant.

Une fois qu'on a respecté ces deux étapes et que le partage des biens du couple marié a été fait selon les règles du patrimoine familial et du régime matrimonial ou du contrat de mariage en vigueur, on peut ensuite procéder au partage des biens qui restent.

Quand il n'y a pas de testament, les héritiers sont les suivants :

- Si le couple marié a des enfants, le *Code civil du Québec* indique que ce qui reste des biens qui appartenaient au défunt ou à la défunte se partage aux 2/3 pour les enfants et 1/3 pour le conjoint survivant.
- S'il n'y a pas d'enfants, les 2/3 des biens de la personne décédée iront à l'époux ou à l'épouse qui survit alors qu'un tiers reviendra aux parents de la personne décédée.

► Le testament : un bon moyen pour faire valoir ses volontés

Le testament est un écrit dans lequel une personne choisit ceux et celles qui deviendront ses héritiers. Il détermine comment les biens doivent être partagés. Le testament est révocable en tout temps, c'est-à-dire qu'il peut être refait aussi souvent que désiré.

Pour qu'un testament soit valide, la personne qui souhaite l'établir doit être majeure, saine d'esprit au moment de sa rédaction et ne pas subir de pression, menace ou contrainte de la part de sa famille ou de son entourage.

Rappelons-nous que le testament ne permet pas de léguer à ses enfants ou à d'autres personnes la part du patrimoine familial ou du régime matrimonial qui revient à son époux ou à son épouse. En tout temps, les règles qui concernent l'héritage entre les personnes mariées doivent être respectées.

LES TROIS SORTES DE TESTAMENTS

Selon le *Code civil du Québec*, trois formes de testaments sont valides.

►► Le testament olographe

C'est la forme la plus simple de testament. Il doit être rédigé entièrement à la main par celui ou celle qui lègue ses biens, c'est-à-dire le testateur. Il n'est pas nécessaire d'avoir des témoins pour ce type de testament. En voici un exemple⁽¹²⁾ :

*Moi, Denise Blanche, lègue tous mes biens à mon fils, Jacques.
Signé : Denise Blanche,
Montréal, le 15 janvier 2002.*

Pour être assuré que ce testament soit retrouvé au moment du décès, il est important d'indiquer à une personne de confiance à quel endroit il est conservé. Le testament peut aussi être confié à un notaire ou à un avocat qui va alors l'inscrire au registre des testaments à la *Chambre des notaires du Québec* ou au *Barreau du Québec*.

Après le décès, le testament olographe doit être vérifié par un notaire ou par le tribunal avant d'être appliqué.

►► Le testament devant témoins

Ce testament peut être écrit à la main, à la machine à écrire ou à l'ordinateur (dans ce cas, il doit être imprimé sur papier). Le testament doit ensuite être daté et signé devant deux témoins majeurs. Ces deux témoins ne doivent pas être les personnes à qui on désire léguer ses biens. Ils ne doivent pas figurer dans le testament. Tout comme le testament olographe, le testament devant témoins doit être vérifié par le tribunal ou par un notaire après le décès.

►► Le testament notarié

Le testament notarié est rédigé par un notaire. Parce qu'il est fait par un notaire, il n'a pas à être vérifié par la cour au moment du décès, contrairement aux deux autres formes de testaments. Il prend donc effet dès le décès du testateur.

Dans tous les cas, il est conseillé de relire de temps en temps son testament afin de s'assurer qu'il répond toujours bien à ses volontés et à sa situation. On recommande de réviser son testament à tous les cinq ans. Le fait de conserver une liste à jour de ses biens peut également faciliter le règlement de sa succession.

► Régler soi-même une succession

Dans les situations les plus simples, il est parfois possible de procéder soi-même au règlement de la succession d'une personne proche qui est décédée. Il faut toutefois respecter certaines étapes bien précises. Nous aurons ici un aperçu de ces étapes à suivre pour procéder à ce qu'on appelle la « liquidation » de la succession.

LE RÔLE DU LIQUIDATEUR

Qu'il y ait ou non un testament, un liquidateur doit être désigné. Cette personne sera responsable de régler la succession. Le liquidateur, qui joue un rôle semblable à celui qu'on appelait anciennement « l'exécuteur testamentaire », est généralement un membre de la famille ou un ami. Il peut être prudent de prévoir un remplaçant au cas où la personne choisie comme liquidateur ne pourrait pas ou ne voudrait pas se charger de cette responsabilité.

LES PRINCIPALES ÉTAPES À RESPECTER POUR RÉGLER UNE SUCCESSION SONT LES SUIVANTES :

1. La recherche d'un testament

Les membres de la famille doivent regarder dans les affaires personnelles du défunt pour vérifier s'il existe un testament qui indique ses dernières volontés⁽¹³⁾. C'est le testament le plus récent qui est le seul valide. Plusieurs organismes, comme les banques ou les caisses populaires, exigent aussi qu'une recherche soit faite auprès de la *Chambre des notaires* et du *Barreau du Québec* pour confirmer l'absence de testament.

2. La vérification du testament

Le testament olographe (fait à la main par la personne décédée) et le testament fait devant deux témoins doivent être vérifiés par le tribunal ou par un notaire.

3. L'inventaire des biens et l'acceptation ou le refus de la succession

Le liquidateur procède à l'inventaire des biens de la personne décédée. Cette démarche protège les héritiers parce qu'elle permet d'évaluer si les dettes du défunt dépassent le total de son avoir. Dans ce dernier cas, les héritiers ont le droit de renoncer à la succession. Ils ont six mois à compter de l'ouverture de la succession pour le faire. La renonciation à une succession se fait devant un notaire.

4. L'avis de clôture d'inventaire

Après l'inventaire des biens, le liquidateur communique avec la Direction du *Registre des droits personnels et réels mobiliers* du gouvernement du Québec. Il fait inscrire à ce registre un avis de clôture d'inventaire. Le liquidateur fait ensuite publier cet avis dans un journal distribué dans la localité où résidait la personne décédée. Il avise aussi les personnes liées à la succession des démarches effectuées.

5. Le paiement des dettes du défunt

Lorsque les biens de la succession sont suffisants, le liquidateur procède au paiement des dettes de la personne décédée. Si les biens de la succession semblent insuffisants pour payer toutes les dettes du défunt, il est conseillé d'y aller avec prudence et de consulter un notaire ou un avocat.

6. La clôture du compte du liquidateur

Une fois qu'il a terminé le règlement de la succession, le liquidateur doit rendre compte de l'actif net ou du déficit de la succession. Il fait ensuite inscrire au *Registre des droits personnels et réels mobiliers* du gouvernement du Québec un avis de clôture du compte du liquidateur.

7. La délivrance et le partage des biens

Avant de procéder à la répartition des biens entre les héritiers, le liquidateur peut remplir un formulaire de demande pour obtenir un certificat de décharge. Ce certificat libère le liquidateur de toute responsabilité personnelle envers les impôts, intérêts et pénalités impayés du défunt. Il faut communiquer avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada pour obtenir ce formulaire⁽¹⁴⁾.

Par la suite, le liquidateur fait un bilan de la succession aux héritiers. Ces derniers doivent accepter ce bilan avant de recevoir les biens qui leur reviennent. Toutefois, avant de procéder à la distribution des biens de la personne décédée, le liquidateur doit remplir les formulaires de déclaration de revenus du défunt et obtenir de Revenu Québec l'autorisation de disposer de ses biens.

► Conclusion

En traitant de la procuration, du mandat en cas d'incapacité, du règlement d'une succession et du testament, le *Code civil du Québec* vient nous rappeler que des moyens sont mis à notre disposition pour prévenir certaines situations difficiles.

En ayant en main ces informations de base auxquelles viendront s'ajouter le fruit de nos propres recherches, peut-être serons-nous mieux en mesure de prendre des décisions éclairées en prévision de l'avenir.

► Références bibliographiques

RÉFÉRENCES DANS LE TEXTE

- (1) Le Curateur Public du Québec, dépliant, *Mon mandat en cas d'incapacité*, 2001.
- (2) La Chambre des notaires du Québec, dépliant, *Le mandat donné en prévision de l'incapacité*, 1999.
- (3) Le Curateur Public du Québec, dépliant, *En cas d'incapacité : le mandat*, 2001.
- (4) Ibidem 3
- (5) Ministère de la Justice du Québec, *Justice en bref : Les successions*, 1er trimestre 2000
- (6) Communication-Québec, *Séparation et divorce*, 2000.
- (7) Communication-Québec, *Que faire lors d'un décès*, 2001.
- (8) Pour connaître les coordonnées des ministères du gouvernement du Québec, on peut appeler à Communication-Québec, au 1-800-363-1363 (sans frais). Pour les ministères du gouvernement du Canada, on peut composer le 1-800-622-6232.
- (9) Conseil du statut de la femme, Gouvernement du Québec, *Femmes et famille : Suivez le guide*, coll. La Gazette des femmes, Montréal, 1999, p.131.
- (10) Ibidem 9, p.37-38.
- (11) Ibidem 5
- (12) Ministère de la Justice du Québec, *Justice en bref : Le testament*, 3e trimestre 2001.
- (13) Ibidem 5
- (14) Ibidem 7

RÉFÉRENCES GÉNÉRALES

GRÉGOIRE, Isabelle, « Partir sans laisser d'adresse », *L'Actualité*, 15 novembre 2000. p.109-110.

POUR EN SAVOIR PLUS

Sites Internet

- Chambre des notaires du Québec : www.cdnq.org/indexcdnq.asp
- Pour lire leurs dépliants : www.cdnq.org/index_depliant.htm
- Communication-Québec : <http://www.comm-qc.gouv.qc.ca/guides.html>
- Le Curateur public du Québec : <http://www.curateur.gouv.qc.ca/cura/html/renge/public.html>
- Ministère de la Justice du Québec : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/success.htm>
- Éducaloi : http://www.educaloi.qc.ca/EDU_Portail/00_Accueil/
- Le Code civil du Québec : <http://www.lexum.umontreal.ca/ccq/fr/>

Quelques dépliants ou brochures disponibles

- Chambre des notaires du Québec : *Le mandat d'incapacité ; Le règlement d'une succession ; Le testament ; Le notaire et le troisième âge ; L'union de fait, le Patrimoine familial, les Régimes matrimoniaux.*
- Communication-Québec : *Que faire lors d'un décès ; Séparation et divorce.*
- Le Curateur public du Québec : *En cas d'incapacité : le mandat ; La protection et la représentation des personnes ; Mon mandat en cas d'incapacité ; Un de vos proches a besoin d'aide...*
- Ministère de la Justice du Québec, *Justice en bref : Les successions ; Justice en bref : L'union de fait ; Justice en bref : Le mariage ; Justice en bref : Séparation et divorce.*

Autres

- Communication-Québec distribue plusieurs dépliants du gouvernement du Québec, dont ceux du ministère de la Justice du Québec. On peut les joindre au 1-800-363-1363.
- La Chambre des notaires du Québec publie des dépliants qui sont disponibles sur Internet. Il est également possible de se procurer leurs dépliants dans les bureaux de notaires.
- Le Curateur public du Québec diffuse aussi des dépliants concernant la protection des droits des personnes incapables. Ces dépliants sont disponibles sur Internet ou en composant le 1-800-363-9020.
- Pour joindre la Direction du registre des droits personnels et réels mobiliers du Gouvernement du Québec, on peut composer le (514) 864-4949 (Montréal et les environs) ou le 1 800 465-4949 (sans frais).